REPUBLIQUE DU BURUNDI

Conseil National pour la Défense de la Démocratie

REPUBLIKA Y'UBURUNDI

Inama y'Igihugu Igwanira Demokrasi



Thèse antidémocratique appelée

# CONSENSUS ET PARTAGE DU POUVOIR

après élections, Entre les Vainqueurs et les Vaincus.

# VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL

Cas du BURUNDI.

Par

Le Département chargé des Questions

Politiques, Juridiques et Diplomatiques

du

C.N.D.D.

**Avril** 1995

Première partie : Introduction

#### 1.1. Le problème posé et plan de ce travail

Le point sur lequel il y a lieu de prendre position est celui de savoir si le système de 'consensus et partage du pouvoir' qui est actuellement prêché pour les pays africains est licite au regard du Droit International; si les membres de la Communauté Internationale sont fondés à soutenir cette expérience.-

Pour que la guestion soit claire dès le départ, il s'impose de préciser que cedit système consiste, selon ceux qui le soutiennent, à forcer une coalition gouvernementale entre d'un côté le parti ou les partis majoritaires et, de l'autre côté, le ou les partis minoritaires.

Les souteneurs de ce système contre-nature tentent de le justifier même lorsque ces positions respectives résultent d'un verdict des urnes, lors d'élections au suffrage universel et reconnues impeccables.-

Tel est le sort qu'on s'acharne à infliger au Burundi depuis les élections, tant présidentielle que législatives; alors que la victoire du FRODE-BU a été écrasante 1, que la volonté du peuple est donc nettement opposée à un gouvernement de coalition, et que, dans aucun pays on ne peut obliger un parti dont la victoire est aussi nette et la majorité aussi confortable, à composer avec ses adversaires, le peuple Burundais se voit imposer une prétendue coalition de gouvernement qui de surcroît inverse totalement les proportions électorales légalement acquises et universellement reconnues valides, transparentes et démocratiques.-

Imprimé sur Commande du C.N.D.D. Toute reproduction, partielle ou intégrale, réservée. First published in 1995.

<sup>1.</sup> Résultats électoraux de 1993:

A. Elections présidentielles:

<sup>65%</sup> des voix au Candidat NDADAYE Melchior du Parti FRODEBU;

<sup>32%</sup> des voix au Candidat BUYOYA Pierre du Parti UPRONA;

<sup>1%</sup> des voix au Candidat SENDEGEYA Pierre-Claver du Parti P.R.P.-

B. Elections législatives:

<sup>1.</sup> FRODEBU : 65 Députés, soit 80,3% des 81 sièges à pourvoir;

<sup>2.</sup> UPRONA : 16 Députés, soit 19,7% des 81 sièges;

<sup>3.</sup> R.P.B. + P.R.P. + RADDES + P.P. + Indépendants : 0

Concernant la composition du Gouvernement formé par le Président démocratiquement élu, Mr NDADAYE, voir plus loin, page 14 ci-après.-

# 1.2. Contenu du présent exposé

Nous traitons le problème en trois parties.-

En guise d'introduction, nous faisons d'abord un tour des principes contenus dans le Droit International Public (c'est l'objet de la présente partie); ensuite, nous exposerons les règles actuelles du Droit des Gens en matière de droits démocratiques et de loi de la majorité ; enfin nous confronterons ces règles avec les orientations proposées à l'Afrique depuis 1990 (Troisième Partie).-

# 1.3. Démocratie - Dignité et Humanité :

La Communauté Internationale depuis les premières conférences diplomatiques modernes au début du 19e siècle (Congrès de Vienne; structuration et formulation multilatérale des règles devant s'appliquer aux relations entre Etats), jusqu'à nos Hautes Assemblées des Souverains et Ambassadeurs Plénipotantiaires au sein de l'Organisation des Nations Unies en cette fin du 20e siècle, à procédé à :

1° La définition de l'Etat, de ses rapports avec les autres Etats, et de ses obligations au sein de la communauté internationale. D'où les affinements de préceptes tels que le droit à la conservation, la souveraineté internationale, la non-immixtion dans les affaires intérieures; la non-intervention, l'égalité des Etats, le respect mutuel <sup>2</sup>;

2° La définition de ce qu'on a appelé les principes généraux de la civilisation 3.-

Dans ce second objet, occupent une place remarquée: le principe de la dignité humaine<sup>4</sup> et le libertés publiques, notamment politiques. Rejoignant ainsi les mouvements internes du 18e siècle, le Droit des gens, ce niveau le plus élevé du Droit, décide que les éléments mettant en oeuvre la démocratie, sont des principes de la civilisation.<sup>5</sup>

Ainsi, ce Droit International va reconnaître aux droits de l'homme la valeur de droits supérieurs qui s'imposent aux Etats et pour lesquels la Communauté Internationale établira une organisation de plus en plus complète, jusque, et y compris, un régime de sanctions pour donner force effective aux règles.-

Les Etats seront donc tenus, surtout après la Seconde Guerre Mondiale, de prendre toutes les mesures requises, notamment législatives, pour que tous les droits fondamentaux et libertés publiques soient respectés par toutes les autorités. C'est alors qu'on parle de la primauté des règles relatives à ces droits et libertés, et de ce que le Droit international est devenu éminent 6.-

## 1.4. Principe du self government :

Il résulte de tous ces principes un autre; à savoir le droit pour chaque peuple de se gouverner lui-même <sup>7</sup>. Mais comme la suite de l'histoire l'a démontré <sup>8</sup>, une communauté nationale ne se tirera de la situation de "région insuffisamment organisée" que si le Peuple détient et exerce effectivement le droit de se choisir librement ses dirigeants <sup>10</sup>.-

Sur la question de critères de légitimité des systèmes de gouvernement, le Droit International public a adopté et fait sien le moyen technique classique: le régime démocratique.-

La souveraineté nationale, et l'autonomie interne, doivent se fonder sur le consentement des gouvernés. Et celui-ci est acquis uniquement lorsque les gouvernés sont dirigés par des hommes de leur choix.-

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>. M. SIBERT, Traité de Droit International Public, Libr. Dalloz, Paris 1952, tome 1 er, nr 159, p.228, et srt nr163 et s., pp.230 et s.

<sup>3.</sup> V. Le Traité multilatéral signé le 10 septembre 1916, appelé 'La Convention de Sait-Germain-en-Laye': concept exprimé dans le Préambule, fondement des dispositions formant le corps de ce traité ...

<sup>4.</sup> Charte des Nations Unies, Préambule; M. SIBERT, op. cit., p.435.

<sup>5.</sup> Convention de Saint-Germain-en-Laye, Préambule.-

<sup>6.</sup> M. SIBERT, op.cit., t.1, page 433.-

<sup>7.</sup> Ce principe se trouve, par les Nations Unies, affirmé, notamment et de manière aussi significative qu'expresse et pertinente, dans les dispositions de la Charte régissant le régime international de Tutelle (l'article 76 prescrit en faveur des populations des territoires sous tutelle, de "favoriser ... leur évolution progressive vers la capacité de s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance".-

<sup>8.</sup> L'aventure des peuples où les dirigeants s'étaient complu à manipuler l'opinion publique est très éloquente sur la nécessité de prévenir les Nations de pareille gangrène.

<sup>°.</sup> Cette expression, moins choquante que le terme de 'gens arriérés' n'en exprime pas moins la réalité ... D'ailleurs que peut-on être d'autre qu'arriéré, lorsqu'on s'appuie sur une organisation défaillante ?

<sup>10.</sup> Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art. 21, par.3.-

#### 1.5. De la voie électorale :

Ayant consacré, à son niveau, avec valeur de principe fondamental, le droit pour le peuple d'exprimer ses pensées et sa volonté générale, notamment par le choix libre de ses dirigeants, le Droit International Public, la haute conscience humaine a identifié le mode électoral comme étant la voie la plus appropriée pour réaliser une société de droits, de liberté, un Etat de Droit.-

La Communauté Internationale n'a eu de cesse, depuis plus de 70 ans, de veiller, partout où son concours a été nécessaire et possible, au respect d'un certain nombre d'exigences minimales qui sont désormais fixes et stables, dont<sup>11</sup>:

- -Qu'il y ait élections des dirigeants politiques, et ce au suffrage universel direct;
- -Que les élections soient libres, transparentes, ce que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a visé par l'expression de 'élections honnêtes'12;
- -Que le groupe obtenant la majorité des voix du peuple gouverne effectivement l'ensemble de la collectivité nationale.-

Ainsi, en Droit des gens, les Etats doivent être gouvernés par des dirigeants choisis par la majorité du peuple.-

# 1.6. De la protection des minorités :

Que décide, en effet, le D.I.P.<sup>13</sup>, tenant compte de cette règle de la démocratie représentative, en ce qui concerne les droits des groupes minoritaires?

Justement, parce que la solution démocratique représentative est la loi de la majorité, la conscience juridique internationale n'a jamais imposé que la minorité et la majorité interchangent leurs camps respectifs. La

minorité doit, certes, obtenir toute la protection requise en vue de la sauvegarde de ses droits et libertés; mais il n'a jamais été posé que, dans les assemblées législatives ou dans les gouvernements, la minorité obtienne des sièges et fonctions dont le nombre et l'importance inverseraient les proportions décidées par les urnes.-

Il ne s'agit point qu'on use de ces protections pour, au-delà du respect de la dignité et des autres droits fondamentaux,<sup>14</sup> frustrer la majorité du droit qu'elle a obtenu de légiférer et d'administrer le pays.-

#### 1.7. Des expériences historiques :

L'histoire de l'Humanité montre que le respect de la règle majoritaire est une condition pour réaliser le destin de tout un peuple et ses aspirations vers le mieux être; on en juge aux résultats contrastés que recueillent respectivement les Nations démocratiques d'un côté, et, de l'autre côté les régimes autocratiques ou pseudo-démocratiques.-

La prospérité, la paix, la grandeur et l'ordre public interne stable, sont le prix recueilli par les premières; les autres ont toujours fini lamentablement leur trajectoire.-

L'idée de droit<sup>15</sup> universellement partagée est donc que, pour atteindre à la paix intérieure<sup>16</sup> et, en conséquence, à la stabilité des Etats et de leur communauté, il faut qu'ils soient gouvernés par le groupe politique désigné par la majorité des électeurs.-

## 1.8. Attitude des expériences contraires :

Entre 1900 et 1990, même les régimes les plus autocratiques et dictatoriaux camouflaient leurs vices, notamment en "sollicitant" la vérité des urnes, voire en l'altérant. Tous les systèmes ou régimes, dans lesquels, une minorité a subjugué la majorité, ont abouti aux plus grands

<sup>11.</sup> Voir l'article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, D.U.Dr.H.-

<sup>12.</sup> Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art. 21, paragr.3.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup>.D.I.P. pour Droit International Public.-

<sup>14.</sup> M. SIBERT, op.cit., t.1, nr. 302 et s., pp.489 et s.

<sup>15.</sup> Selon l'expression chère au grand politologue français G. BURDEAU

<sup>18.</sup> Nous verrons que le Droit des gens lie paix intérieure et stabilité de la paix et de la sécurité internationales.-

troubles politiques, économiques et sociaux, à la régression et à la dégénérescence de l'homme .-

Le "crash" des dictatures manipulatrices a été partout la preuve par l'absurde de la nocivité de tout système bâti sur la négation de la loi de la majorité.-

#### Deuxième partie:

#### Contenu actuel du droit des gens

#### 2.1. Combat de la Communauté Internationale :

A. Au 19e siècle: Le Droit des gens s'est préoccupé, au 19e siècle, notamment en rapport avec certaines régions qui étaient insuffisamment organisées, de fixer les règles minimales en faveur de ces communautés et de leurs membres. La 'Région africaine' fut ainsi prise en charge après la Conférence Africaine de Berlin.-

A l'instar de ce qui a été recueilli à l'occasion de réunions comme celles des Etats américains<sup>17</sup>, toute la série de traités, accords, convention ou déclarations qui ont été adoptés par la Communauté internationale, donne réponse à la double question de savoir :

- De quelle manière les peuples devraient être gouvernés;
- Quelles sont les obligations de la Communauté Internationale vis-à-vis des 'régions insuffisamment organisées'.-

Les structures ancestrales de ces régions ne se virent pas reconnaître un droit, voire une légitimité, dès lors qu'elles étaient, par le Droit des gens, qualifiées comme incarnant un système politique et juridique contraire à ce qui a été appelé 'les principes généraux de la civilisation'. Ainsi, d'une façon, certes encore imprécise <sup>18</sup> mais déjà ferme, le Droit des gens posait les principes et règles que voici:

1°Le fondement du pouvoir est la promotion et la protection des valeurs supérieures;

2°Les mécanismes juridiques et administratifs mis en place par le Droit International public ont primauté sur les 'synthèses locales', lorsque ces dernières ne correspondent pas aux nécessités humaines d'un monde ouvert <sup>19</sup>.-

<sup>17.</sup> M. SIBERT, tome I, nr. ... notamment.-

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup>. Du moins parce que l'élément substantiel des actes de ce temps a été voilé par les études essentiellement polémiques qui, ces dernières trente années, ont été dirigées contre l'oeuvre des Conférences de Berlin, Bruxelles, Sait-Germain-en-Laye, ...

<sup>19.</sup> C'est ainsi que la Convention de Saint-Germain-en-Laye indique son fondement, en se référant à des mécanismes 'administratifs' adaptés aux nécessités du monde moderne; v. le Préambule.-

B. Au 20e siècle: La Seconde Guerre Mondiale et toutes les formes de régimes politiques et systèmes juridiques qui ont servi, depuis lors, à écraser les valeurs humaines et les droits humains, ont amené le 'législateur international' à améliorer l'arsenal juridique et en compléter les dispositions de Droit positif, en cette matière, notamment s'agissant des droits démocratiques.-

Les études abondent, qui exposent tout ce combat. Je n'en veux pour preuve que l'exposé de Mr. Marcel SIBERT.<sup>20</sup>

Nous résumerons, de ce processus 'législatif', les résultats, au regard de l'objet de la présente prise de position, comme il est écrit au littéra C) ci-après.-

#### C. Etat de ce Droit à la fin du 20e siècle :

Ayant fixé les éléments minimaux et indispensables du régime juridique démocratique, le Droit des gens a défini aussi l'ordre de subordination qui s'impose entre le Droit interne des Etats et le Droit des gens en matière de droits et libertés démocratiques.-

# 1° Contenu minimal des droits humains

Face à la tragédie humaine, multiforme, engendrée par l'exercice de pouvoirs autocratiques, généralement minoritaires et s'addonnant à falsifier la volonté des peuples, la conscience humaine universelle a déterminé le contenu minimal, les principes généraux, tant de civilisation (Droit de l'Humanité) que de droits et libertés des citoyens.-

Parmi ces droits: la dignité humaine, le droit pour les Communautés humaines identifiées de se gouverner elles-mêmes, celui, pour ce faire, de se choisir librement leurs dirigeants, et celui, aux fins de déterminer, au mieux, la volonté générale et les hommes la représentant véritablement, de recourir aux élections libres, ordonnées et véridiques <sup>21</sup>.-

<sup>20</sup>. Traité précité, tome premier, pages 43 et s.

#### 2° Exclusion des anti-valeurs

Tous les critères ou processus qui pourraient introduire des germes d'autodestruction et des causes virtuelles de perturbation de l'ordre public, ont été prohibés.-

Même la paix intérieure dans les Etats est donc prise en compte; car, les mouvements massifs de réfugiés d'un pays perturbé vers des pays voisins, ce qui contrevient à la volonté du peuple compromet la paix dans chaque Etat membre de la Communauté Internationale et crée des risques de perturbation des relations internationales. Si bien que les efforts déployés pour la sauvegarde de la paix internationale ne peuvent atteindre leur objectif que si les Etats eux-mêmes ont la paix intérieure.-

Le Congrès de Vienne avait déjà eu à débattre de ces rapports, de cette espèce de solidarité internationale. Et même si ses solutions sont critiquables<sup>22</sup> a certains égards, du moins faut-il aujourd'hui constater que les Bismarck et autres Castlereagh ont montré que la Communauté Internationale est compétente pour :

-Dire ce qui, dans les régimes internes, est compatible avec les nécessités de la vie internationale:

-Ne pas laisser s'instaurer dans un Etat une doctrine qui ne peut être qu'une cause de perturbations et instabilité internes.-

L'amalgame dont traite la troisième partie de la présente étude est justement de ces facteurs virtuels d'instabilité des Etats, avec répercussion sur les relations avec d'autres Etats (comme le montrent les brouilles plus ou moins bien gérées entre les pays troublés, leurs voisins et même des Etats d'autres continents)<sup>23</sup>.-

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup>. Ce que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (D.U.Dr.H., dans nos abréviations) appelle des élections "honnêtes".

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup>. H. KISSINGER, op. cit., montre que ce Congrès a été effectivement critiqué à cause de sa 'doctrine': Que rien ne bouge ... qui fait penser étrangement à l'usage anti-démocratique que des dictatures ont fait de l'Organisation de l'Unité Africaine ...

<sup>23.</sup> Sans compter le choc que le monde entier subit lorsque lui parviennent inévitablement les images de la détresse humaine, voire des massacres et génocides qu'entraînent aujourd'hui les troubles sur des territoires où les populations sont désormais entassées et emmêlées ...

#### 3° Cas des discriminations

Les "anti-valeurs" réprouvées et même prohibées par la conscience humaine universelle sont nombreuses. Nous ne voudrions en examiner, pertinemment, que celle de la discrimination.-

Le Droit des gens réprouve et prohibe toutes les formes de discrimination, notamment celle qui invoque la race, l'ethnie, et les autres critères de ce genre. Ainsi, s'il est vrai que le Droit International impose aux Etats membres des Nations Unies le respect des minorités<sup>24</sup>, du moins aucune règle du D.I.P.<sup>25</sup> n'a été élaborée et adoptée qui pût inverser les proportions obtenues ou prévues par le verdict des urnes.-

Le D.I.P. contiendrait une contradiction interne grave, s'il consacrait ou impliquait de telles inversions des règles de la démocratie, spécialement de la démocratie représentative.-

#### 4° Caractères général et impersonnel de la loi

Bien au contraire; le D.I.P. veut que les lois revêtent un caractère à la fois général et impersonnel.<sup>26</sup>

D'où, notamment, tant en Droit International que dans les systèmes nationaux sains:

A. Nul ne peut être condamné pour des faits qui, au moment où il les a commis, n'étaient pas incriminés; en effet, non seulement il ne peut pas avoir violé, à la date des faits, une loi qui n'existait pas <sup>27</sup>, mais encore une loi ultérieure pourrait n'être créée que pour les besoins de la cause, donc injustement;

B. Pour la même raison, nul ne peut, à une date donnée, être condamné sur la base d'une loi ou disposition répressive qui, ayant été en vigueur au moment des faits, a été abrogée ensuite avant le jugement définitif de ce cas. C'est que avant la loi ou après la loi, condamner une personne impliquerait qu'on la discrimine des autres justiciables; cette discrimination ne signifierait jamais justice; au contraire, elle créerait l'insécurité juridique ...

La seconde règle est celle qui ne reconnaît pas la qualité de juridiction à un mécanisme qui serait constitué pour, précisément, juger des faits de brûlante actualité.-

Ces deux règles sont formulées par le Droit International actuel.

L'article 11. paragr.2. de la D.U.Dr.H. prohibe la rétroactivité de la loi pénale. Son article 10 exige que le tribunal soit indépendant et impartial.-

Ce caractère de généralité et d'impersonnalité est l'un des éléments de la nature du Droit moderne, en régime démocratique. Si les lois d'un pays étaient sujettes à des aménagements discriminatoires, le système serait entaché d'une contradiction interne grave, donc d'une cause certaine de perturbations et d'inefficacité dans les Etats.-

Le Droit International Public exige que les pouvoirs soient, dans l'Etat, suffisamment organisés; sur ce principe, ont été fondés les pouvoirs reconnus à la fin du 19e siècle à certains peuples d'en administrer d'autres²8. Et si l'on épure ce principe des 'scories' dues à l'histoire, l'on doit reconnaître qu'en lui-même il est porteur de dynamisme international, c'est-à-dire de force devant inciter tous les Etats à se structurer et s'organiser de manière à répondre aux espoirs de l'ensemble de l'Humanité.

La Communauté Internationale s'assure que chacun des peuples qui s'en dit membre, spécialement au sein de l'Organisation des Nations Unies, réunit en son sein les conditions, notamment l'état de législation et le fonctionnement institutionnel, qui en feront un havre de paix. Cet état des choses si désirable serait compromis, l'histoire l'a prouvé, si un système national consacrait l'inversion des valeurs et des proportions de représentation déterminées par les voies démocratiques.-

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup>. Bien entendu, il s'agit dans ces règles des minorités individualisées par leur race; mais on sait que même le critère d'appartenance politique peut suffire à rendre une règle, un système non conforme au régime des droits de l'homme et des libertés publiques ...

<sup>25.</sup> D.I.P.: notre sigle pour Droit International Public.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup>. G. BURDEAU, Les Libertés publiques, Ed. Pichon et R.Durand-Auzias, Paris 1972, pages 131 et s.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup>. Nullum crimen sine lege; telle est, par hypothèse, la situation au jour des faits.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup>. C'est le principe appliqué depuis la Conférence Africaine de Berlin, jusqu'à la Convention de Saint-Germain-en-Laye

## 2.2. Dignité - Self government - Représentation majoritaire :

Ces principes soustendent les positions actuelles du Droit International vis-à-vis des systèmes politiques et juridiques dont les Etats membres se dotent. Pour notre propos, il y a lieu de mettre en évidence les trois points suivants:

- 1° Les principes de dignité et de self government;
- 2° Le principe d'alternance au pouvoir;
- 3° Celui de l'égalité politique de tous les citoyens.-

Ces principes fondamentaux étant acquis, comme axes du système démocratique, nous constaterons (4°) que le Droit International positif les consacre et (5°) que la thèse ou idéologie de 'consensus et partage du pouvoir entre élus et personnes écartées par les élections' constitue un non sens, une aberration politique et juridique.-

1°Règles positives mettant en oeuvre les principes de dignité et self government

## Charte des Nations Unies. art. 1er:

La dignité humaine postule que les communautés politiques dûment identifiées comme réunissant les éléments constitutifs de l'Etat se gouvernent elles-mêmes; c'est l'un des "buts des Nations Unies" proclamés par l'article 1 er de leur Charte, de développer le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.-

Mettant en oeuvre ce principe, l'Organisation de l'Unité Africaine a créé et fait fonctionner le mécanisme appelé "Comité de décolonisation"; la Charte des Nations Unies elle-même avait créé et organisé, avec une minutie plutôt rare, le Conseil de Tutelle des Territoires Non-Autonomes (art. 73 et 74; et surtout 75 à 91).-

La nécessité ainsi traduite est celle de voir exister partout une autorité gouvernante, dont la légitimité soit telle qu'elle assure l'harmonie et le dynamisme qui sont nécessaires à l'intérieur des Etats pour prévenir les troubles qui pourraient se répandre d'un Etat dans l'autre, ou envenimer les relations entre Etats même non voisins.-

Cette nécessité est indispensable à la sauvegarde de la paix et de la concorde dans le monde.

La Communauté Internationale, qui est vouée entièrement à la paix dans le monde <sup>29</sup>postule donc les efforts et actions pour que les collectivités constituant des Etats disposent de systèmes juridiques cohérents et ne soient pas sollicitées par des divisions internes.-

Ce serait donc une incohérence grave, dans la Communauté Internationale, d'encourager ou soutenir la division au sein des populations d'un Etat. Pareille attitude ou pareil comportement serait un recul déplorable et pernicieux dans le Concert des Nations.-

#### 2°Démocratie et alternance au pouvoir :

#### D.U.Dr.H., art.21, par. 3:

L'autre mécanisme, qui est de la nature du régi de démocratie représentative et qui justifie la tenue périodique des élections, est le principe de l'alternance au pouvoir. C'est cette perspective, érigée en principe³0, qui fonde la périodicité des élections (au suffrage universel) imposée par l'article 21, paragr.3, de la D.U.Dr.H.³¹-

L'idée de "partage du pouvoir (exécutif)" entre la majorité victorieuse aux élections et la minorité (à qui le corps des citoyens électeurs a refusé ce pouvoir pour la durée de la législature) est une aberration juridique. Ce mécanisme signifie qu'un groupe de personnes,- fussent-elles récemment élues,- qui devraient respecter la démocratie représentative et alternante, vont anéantir les proportions et alternance que le peuple a fixées et y substituer d'autres calculs.-

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup>. Même le Congrès de Vienne, malgré les rivalités et les particularités qui résultaient des contingences historiques, ne faisait que rechercher le "Chemin de la Paix" (V. l'ouvrage de H. KISSINGER sur ce sujet).-

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup>. Bien que ce principe ne soit pas expressément articulé, il soustend la règle selon laquelle les élections doivent être périodiques.-

<sup>31.</sup> D.U.Dr.H. est mis pour Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

La démocratie représentative implique, par nature, voire par essence, que la majorité gouverne, et que la minorité joue le rôle qui lui est propre et qui consiste à surveiller les actes du gouvernement, à les critiquer pour éclairer le peuple et à préparer ainsi la prochaine échéance électorale, la réalisation effective de l'alternance au pouvoir et, en attendant celle-ci, la pression démocratique qui empêche le gouvernement d'abuser des fonctions qui lui sont confiées.-

L'expérience contraire reviendrait à faire fonctionner un régime de fait contraire au régime de droit, c'est-à-dire à la démocratie représentative et alternante qui est organisée par les lois, spécialement par la Constitution.-Dans les faits, toutes les expériences faites en Afrique et qui, en réalité, s'inspirent des idées manipulatrices mises au point par les dictatures autocratiques pour précisément déjouer la démocratie et la loi de la majorité<sup>32</sup>, ont abouti à l'impasse politique et à des troubles graves toujours récurrents.-<sup>33</sup>

Ces expériences, en plus de contredire la voionté du peuple, reviennent à installer le dualisme, voire la dualité, au sein du pouvoir. Et les tenants de la tendance minoritaire sont forcément sollicités par le besoin de voir et faire échouer les actions incarnées par la majorité et désirées par les électeurs.<sup>34</sup>

Le Droit International, qui exige que chaque Etat ait un pouvoir effectif, présentant le caractère de légitimité, et réunissant, dans l'expression de la volonté nationale, les critères de "clarté, sincérité et sécurité' (qui sont exigés plus expressément en matière de relations internationales<sup>35</sup>), se placerait en situation de contradiction irréductible avec ses options, principes et règles, si d'aventure il donnait appui à des solutions aberrantes, qui causent inefficacité des gouvernants.-

#### 3°L'égalité politique de tous

<u>D.U.Dr.H.. art. 7</u>:Le Droit International Public érige aussi en principe tondamental l'égalité de tous devant la loi<sup>36</sup>. C'est l'un des fondements de l'autre principe imposant que les élections se fassent au suffrage universel direct.-

En vertu de ces principes, la répartition des fonctions politiques se fait au pro rata des voix obtenues du peuple, lors des élections. Car la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics.<sup>37</sup>

# 4°Textes de Droit positif:

Le Droit positif international et spécialement la D.U.Dr.H. sont donc sans équivoque. Ils consacrent la solution de démocratie représentative. Celle-ci implique le gouvernement de la majorité, tandis que la minorité, dûment protégée contre l'éventualité et/ou la réalité de lois et/ou pratiques, qui en violeraient les droits fondamentaux, doit jouer son rôle d'opposition non pas en inversant les résultats électoraux, mais en s'organisant en vue d'assurer l'alternance le moment venu, c'est-à-dire aux échéances électorales.-

# 5°Des élections pour rien?

#### D.U.Dr.H., art. 21, par. 3:

Le mécanisme nouveau, appelé 'partage du pouvoir' entre la majorité et la minorité, là où ces deux situations avaient été fixées par les élections libres et transparentes³, signifierait que les élections sont un exercice qui ne déciderai de rien. Qu'un groupe de personnes,- une fraction du peuple,- aurait le droit de conférer le pouvoir dans des proportions contraires à celles fixées par le peuple lui-même.-

Il est exclu qu'une telle pratique indique à la Collectivité politique nationale la stabilité du pouvoir et son effectivité,

<sup>32.</sup> Ces expériences ne sont prêchées justement que par ceux qui, conscients des reproches qu'ils méritent, présentent que les élections, la voix du peuple, ne leur seront pas favorables.-

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup>. Le Burundi constitue la preuve la plus éclatante de ce fait. Le gouvernement constitué par le Président démocratiquement élu, Mr. NDADAYE M., comprenait 40% de membres représentant l'opposition vaincue et n'ayant obtenue que 19% aux élections. Cela n'a pas empêché cette opposition d'organiser l'assassinat de ce Président ... bien au contraire, pourrait-on dire ...

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup>. Cas du Burundi: après la tentative de coup d'Etat du 21 octobre 1993, l'opposition, qui n'avait obtenu que 19,7 % des sièges au pariement a exigé 60% des postes à pourvoir au gouvernement; elle a obtenu 55 % elle n'en a pas moins continué les pressions, appuyées de violences, de meurtres, pour anéantir le gouvernement issu de la volonté du peuple ...

<sup>25.</sup> M. SIBERT, op.cit., tome 1er, nr 64, pare 72.-

<sup>36.</sup> D.U.Dr.H., art. 7.-

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup>. D.U.Dr.H., art.21, paragr. 3.-

<sup>38.</sup> Ce critère est imposé par le paragr. 3 de l'art. 21 de la D.U.Dr.H.

c'est-à-dire de deux exigences chères à la Communauté Internationale. Cette pratique est nécessairement hérétique.-

## 2.3. Qualification juridique des oppositions aux résultats électoraux.-

**2.3.1. Généralité**: Des fondements, principes et règles du D.I.P. relevés ci-avant, il résulte qu'est illicite la résistance aux résultats électoraux, lorsque, par hypothèse, les opérations ont été 'honnêtes', valides et transparentes, et les résultats véridiques.-<sup>39</sup>

Pareille résistance<sup>40</sup>, au regard du D.I.P., est dépourvue de légitimité et viole le paragraphe 3 de l'article 21 de la D.U.Dr.H.

#### 2.3.2. Tendance autocratique :

Il suffit d'observer les expériences récentes et sans précédent, tentées en Afrique<sup>41</sup>, pour constater le caractère aberrant de la démarche. Quelles personnes ont-elles imposé ces 'partages du pouvoir' entre élus (exerçant encore un mandat valide) et non élus ? Elles se sont recrutées dans le personnel ayant perdu les élections, et auquel se sont jointes des personnes qu'aucune loi en vigueur au moment des 'conclaves et autres forum' n'autorisait à marchander le verdict des urnes.-

Ces 'concertations' et autres 'négociations' ayant pour objet les règles et les mandats électifs, des choses 'hors commerce', ont accouché,- il fallait s'y attendre,- de "gouvernements" qui ne sont que des mécanismes autocratiques, 'reconditionnés' certes, mais toujours contraires à la volonté du peuple 'suffragant', donc violant les instruments du D.I.P., manquant, par conséquent, de base au regard du Concert des Nations.-

Ces rouages, qui sont d'un type nouveau et étrange, ne peuvent point réunir les critères déjà rappelés de "clarté, sincérité et sécurité".-42

#### 2.3.3. Critère de l'ordre public Interne :

Ces forums où étaient négociés les pouvoirs publics ne revêtent point les formes - ne suivent pas les voies, les processus - que les Constitutions ont choisies comme seules aptes à doter le pays concerné d'équipes dirigeantes et de structures institutionnelles capables d'assurer la conservation de l'Etat, le respect des droits et libertés, et l'épanouissement de la personne humaine.

Nous avons déjà démontré que ces 'négociations' étaient contraires :

- a) A l'exigence d'élections au suffrage universel et égal;
- b) En conséquence, au paragraphe 3 de l'article 21 de la D.U.Dr.H.

Il n'est point étonnant que ces marchandages, contraires à l'ordre public, n'aient, après les pompeux rituels de mise en place des nouveaux types de dirigeants, abouti à aucun mécanisme durable et apte à assurer l'ordre public dans nos Etats, spécialement au Burundi, où la confiscation du pouvoir démocratique est la plus évidente.-

Qu'il s'agisse des Accords d'Arusha<sup>43</sup> pour le Rwanda, ou de ceux de Kigobe pour le Burundi, le scénario subséquent a été le même partout. La montagne accouche d'une souris'. Les troubles n'ont cessé nulle part, même s'ils ont pris des proportions variables selon le milieu. La dignité de l'homme, ses droits et ses libertés ont continué à être foulés au pied, quand il n'y a pas eu massacre et autres vilenies telles que le génocide impuni.

La chose était la conséquence inévitable de processus contraires aux règles minimales et principales que la Conscience humaine universelle a fixées pour garantir la paix dans les Etats et autour de chaque Etat.-

<sup>39.</sup> Toujours le paragr.3 de l'art. 21 de la D.U.Dr.H.

<sup>40.</sup> Qu'il ne faut pas confondre avec le travail démocratique de l'opposition, tel que nous l'avons déià décrit ...

<sup>41.</sup> Voir celle du Président NDADAYE, déjà décrite ...

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup>. Comme en a prévenu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, cette frustration du peuple aboutit, le cas du Burundi le prouve sans conteste, à des troubles graves et inexpugnables. Tout gouvernant a le devoir de combattre non pas les effets d'abord (les troubles), mais prioritairement les causes (la confiscation des mandats électifs).

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup>. On se doute bien que la voie électorale a été écartée parce que certains étaient plutôt certains de n'y rien gagner !

# 2.3.4. Illégalité de ces formes de résistance :

Partout où cette résistance a été conduite, pour déjouer une majorité manifestée ou appréhendée<sup>44</sup>, les acteurs ont esquivé les procédures et autres conditions prescrites par les lois existantes.

Le mode convenu pour désigner les tenants des pouvoirs publics a violé la règle, consacrée par le D.I.P., imposant que le choix des gouvernants suive un processus 'honnête' 45.-

Au Burundi, l'un de nos pays des Grands Lacs Africains, des révisions constitutionnelles 46 ont été opérées comme il a été dit ci-avant. La Cour Constitutionnelle a eu beau y prononcer, déjà une fois au moins, l'inconstitutionnalité de telles révisions; elle se trouve saisie de plusieurs autres recours; mais qu'à Cela ne tienne ... Les 'forum' politiques n'en ont pas moins continué à procéder illégalement, voire à prendre des dispositions encore plus inconstitutionnelles et plus contraires au Droit des gens en même temps qu'au Droit interne de l'Etat.-

Nous montrerons, dans notre troisième partie, que le Droit des gens condamne ces illégalités et les assortit de conséquences on ne peut plus graves.-

#### 2.3.5. Aliénation de l'inaliénable :

Or, avons-nous déjà relevé, l'objet de ces marchandages est hors commerce, inaliénable et imprescriptible.-

Les règles dont nous avons démontré la violation incontestable, ont pour objet la désignation des gouvernants et même, plus exactement, la substitution de nouvelles formes de gouvernement à celles qu'avaient organisées et légitimées les Constitutions<sup>47</sup>.-

Au Burundi, où la "conduite" des hommes politiques est typique, la manipulation a même consisté à abolir, hors des formes autorisées, une Constitution et un régime politique, qui avaient été adoptés par référendum. Alors que la règle dite du "parallélisme des formes" <sup>48</sup> emporte nullité des prétendues révisions constitutionnelles qui ont substitué des régimes dits 'de consensus' à ceux de démocratie représentative, donc de gouvernement par la majorité.-

Ces régimes nouveaux<sup>49</sup>, et les processus où ils trouvent leur prétendu fondement, sont contraires à la volonté du peuple et, donc, au prescrit du <u>paragraphe 3 de l'article 21 de la D.U.Dr.H.</u>

La volonté du peuple, et les mandats qui en résultent, sont hors commerce. Une personne ou une fraction du peuple, qui aurait des raisons, quelles qu'elles soient, de ne plus porter la charge de tels mandats, ne peut pas les céder en tout ou en partie, à des représentants de groupes politiques ayant perdu les élections. Un tel transfert est contraire à la volonté du peuple. Il est nul et de nullité absolue.-

La collation de pouvoirs publics qui en résulterait n'aurait aucun fondement. Plus exactement, elle invoquerait un fondement contraire aux principes et règles de la démocratie, aux droits de l'homme, aux libertés publiques et au Droit des gens. De tels pouvoirs sont illégitimes et non conformes au Droit. Car la majorité électorale est inaliénable et imprescriptible.-

### 2.3.6. Qu'en décide le Droit International Public ?

#### 2.3.6.A. Les prévisions de la Communauté Internationale

Encore que les craintes, compréhensibles, de certains membres des grandes conférences diplomatiques aient empêché la formulation plus nette de certaines règles et l'articulation d'un système international assorti de sanctions concrètes<sup>50</sup>, il est acquis que, postérieurement à l'année 1948, la Conscience humaine universelle attache aux droits fondamentaux et libertés publiques une valeur de règles véritables.

<sup>44.</sup> Le Rwanda a été, à partir de l'ignoble assassinat du 6 avril 1994, un exemple d'une confiscation 'préventive' du pouvoir, par des gens qui tenaient à échapper au verdict des urnes.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup>. Ce le qualificatif utilisé par le D.I.P., notamment dans la D.U.Dr.H.

<sup>46. &#</sup>x27;Savamment' habillées de la dénomination de 'amendement constitutionnel' !

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup>. Au Burundi, le recours en inconstitutionnalité introduit, notamment, par Mr Léonard NYANGOMA met en évidence de nombreuses violations flagrantes de la Constitution du Pays.-

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup>. Une règle essentielle adoptée par referendum ne peut être abolie, ni même remplacée par une nouvelle, que si cette décision résulte d'un nouveau referendum ...

<sup>49.</sup> Pour ne pas les dire étranges ...

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup>. V. les remarques selon lesquelles la D.U.Dr.H. n'a que valeur de Recommandation ... PIRON & DEVOS, Codes et Lois du Congo belge, tome 1, édit. 1960, page 39.

N'est-il pas, désormais, courant de voir un pays, qui est en rupture avec cette conscience et ses exigences, subir, en fait, des sanctions telles que la privation de la coopération internationale, tant multilatérale que bilatérale ?<sup>51</sup>

Mais nous devons interroger directement les textes internationaux pour savoir avec quelle gravité la Communauté internationale envisage les conséquences de la violation des règles démocratiques ici étudiées.-

#### 2.3.6.B. La condamnation faite par le Droit international

Le Droit positif international condamne les résistances aux résultats d'élections démocratiques. Nous le verrons même en Droit International Africain, dans la troisième partie de la présente étude. Car c'est peut-être en Afrique que, pour le moment, se manifestent le plus nettement d'une part une forme spéciale et pernicieuse de la résistance contre la démocratie représentative, et, d'autre part, de grands signes, si pas encore de grands faits, de lutte pour la démocratie bafouée.-

Cet examen formera le point 5 de la cinquième partie qu'à présent nous entamons.-

## Troisième partie :

#### Amalgame en Afrique soutenu par l'étranger

La question à résoudre, consistait, rappelons-le, à vérifier la validité de la démarche des pays qui semblent prodiguer des conseils de démocratisation, mais s'acharnent en même temps à vouloir convaincre les vainqueurs des dictatures autocratiques d'hier de 'partager le pouvoir' avec les résidus résistants desdites dictatures.-

Le monde diplomatique, lorsqu'il lui arrive de soutenir cette idée de 'partage consensuel du pouvoir', respecte-t-il les acquis du Droit des gens?

Nous avons déjà délivré une analyse du Droit International Public tel qu'il résulte de deux siècles qui ont travaillé à déposer progressivement les éléments de ce Droit. Nous avons montré de quoi ce Droit est fait relativement à la question qui est posée. Nous aurions pu limiter notre travail à cette livraison, car elle se suffirait à elle-même. Mais il nous paraît intéressant d'aller plus loin, en traitant plus spécifiquement la situation de l'Afrique depuis 1990.

Ceci nous permettra de 'formaliser' notre réponse à la question qui nous était posée.-

Pour ce faire, nous avons tenu à exposer les six points suivants:

1°Le contenu de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

2°L'amalgame baptisé 'consensus' et 'partage' entre vainqueurs et minoritaires;

3°L'appui étranger aux dictatures défaites;

4°Les cas du Burundi et du Rwanda (pour ne citer qu'eux);

5°Le droit des peuples de résister aux autocrates, tel qu'il est formulé par les Nations Unies;

6°Le sort juridique des manipulateurs de règles et d'institutions constitutionnelles.-

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup>. M. SIBERT décrit les "procédures répressives contre l'Etat qui manquerait à son devoir de respecter et protéger les droits fondamentaux de l'Homme ..."; op.cit., page 433 du tome 1 er.-

#### 3.1. Contenu de la Charte Africaine des droits ...

Elaborée et adoptée à l'époque des dictatures autocratiques et totalitaires les plus orgueilleuses de l'Afrique, la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples est un oeuvre très significative.-

S'agissant des droits de l'homme, ce texte ne diffère, apparemment, pas de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par les Nations Unies en 1948. Mais les quelques ajoutes et soustractions dont nos 'Présidents monarchiques' n'ont pas pu s'abstenir montrent que, reproduisant, peut-être inconsciemment, le 'credo' du Congrès de Vienne, (manipulation en plus !), ces 'souverains' ont caché difficilement leurs doctrine et idéologie, qui considéraient l'individu comme valant peu face au prétendu intérêt général ou ordre public confondus, en réalité, avec la survie de régimes qui se savaient dépourvus du consentement de leurs gouvernés.-

Du moins ne faut-il pas perdre le bénéfice de ce que les régimes les plus dictatoriaux et les plus manipulateurs des lois ont été obligés de dissimuler leurs fautes en se parant d'un texte apparemment acceptable. Ce fait signifie à lui seul que, même dans une Afrique qui se trouvait livrée à ces régimes, la reconnaissance des droits de l'homme et des libertés publiques était perçue comme elle le mérite:

une norme du droit international que la Communauté Universelle a le droit d'imposer à ses membres, quand-même ceux-ci seraient les chefs d'orchestre d'entreprises massivement violatrices des libertés et droits démocratiques.-

Dans cette Charte, comme dans les autres instruments du Droit international, se trouve affirmé le principe fondamental selon lequel la volonté du peuple est le fondement des pouvoirs publics.<sup>52</sup> De même, malgré quelques altérations dont les autocrates s'étaient ménagé l'avantage, se trouve affirmé, avec les attributs d'une valeur inaliénable, incompressible, et imprescriptible, le droit du peuple de se choisir librement ses dirigeants et, pour ce faire, de procéder par des élections périodiques, libres, et véridiques.-

Bref, dès lors que, pour l'essentiel, notamment pour les principes fondamentaux de la démocratie représentative, et mêmes pour les mécanismes de sa mise en oeuvre, ladite Charte n'a pas osé contredire le Droit des gens,il faut retenir ce corps de règles africaines comme confirmant (plus qu'il n'infirme) la primauté du Droit minimal identifié et fixé par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.-

Par conséquent, et sans qu'il soit besoin d'une préalable révision de cette Charte <sup>53</sup>, ses éléments conformes au D.I.P. sont valables. Quant aux autres, la primauté du D.I.P., sous laquelle se sont placés tous les pays membres de l'organisation universelle emporte que les dispositions contraires aux droits et libertés démocratiques sont nulles de plein droit.-

Par conséquent, les règles universelles de la démocratie représentative, que nous avons déjà parcourues, sont valables pour tous les pays africains.-

A cet égard, et en ayant bien à l'esprit la primauté du Droit des gens, on ne perdra pas de vue que celui-ci consacre le droit pour tout habitant d'un pays d'agir en justice chaque fois qu'il constatera que ses droits sont violés (<u>Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art.8</u>).-

# 3.2. De l'amalgame entre vainqueurs et vaincus :

Nous avons déjà démontré que l'amalgame qui est fait, depuis 1990, sous les appellations de 'consensus' et 'partage du pouvoir' n'ont point servi la cause de la démocratie représentative, ni celle, à tout le moins, des droits et libertés démocratiques.-

<sup>52.</sup> Art. 21 précité de la D.U.Dr.H.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup>. Le contenu de la Charte Africaine ne peut pas prévaloir sur la D.U.Dr.H.; tous les Etats signataires de cette Charte sont membres de l'O.N.U.; dès leur adhésion à l'organisation universelle, ils ont pris l'engagement de prendre toutes les dispositions voulues pour que le Droit interne de chacun d'eux se conforme au Droit des gens; et, généralement, nos pays africains ont inclu dans leurs constitutions la règle selon laquelle les traités (et autres textes internationaux) auxquels ces pays sont parties ont une valeur juridique supérieure au Droit interne. Leurs 'oublis' ultérieurs n'ont jamais aboli leurs engagements...

On constate, dans toutes les expériences africaines de ces cinq dernières années, que ces formules servent plutôt à reconfisquer la volonté du peuple électeur, soit que celui-ci se soit déjà prononcé, soit qu'il soit en passe de le faire.

Dans le cas du Burundi, la confiscation politique a porté sur le pouvoir que le peuple, à une majorité écrasante, avait conféré à un parti; et, comme par hasard<sup>54</sup>, c'est le parti, dont la théorie, l'idéologie, et la praxis, depuis une bonne trentaine d'années, excluait non seulement des fonctions politiques, mais aussi de toute position professionnelle intéressante, fût-ce dans les entreprises commerciales, - c'est ce parti-là,- qui n'admet pas aujourd'hui le résultat des élections.-

Ailleurs sur le continent, on n'a pas attendu que le peuple s'exprime par voie d'élections; on appréhende le verdict des urnes; on craint de perdre les avantages qu'on s'était ménagés sous le doucereux couvert du parti unique; en conséquence, parce qu'on est pessimiste, on invente la thèse et le mécanisme de 'consensus' et 'partage du pouvoir', c'est-à-dire ce que l'un des grands ténors du parti unique rejetait comme étant 'le mariage du cheval et du cavalier'. Il apparaît que le mariage contre nature ne doit plus être écart!

D'ailleurs, franchement ici, plus sournoisement là, on agite l'argument discriminatoire, notamment ethnique ou tribal, pour faire valoir qu'il n'est pas question de changer rapidement de régime. Ceux-là mêmes qui prétendait avoir jugulé ce mal, le réinvente et le ressuscite pour les besoins de leur cause.-

Dans tous ces deux cas, la prétendue non-exclusion n'est qu'un moyen démagogique, une manipulation, pour maintenir des régimes qui sont nés et ont vécu et survécu uniquement grâce à la négation des droits

fondamentaux et des libertés publiques. Et les arguments qu'ils utilisent ne font que violer des principes aussi sacrés que celui de la non discrimination, celui du libre choix des dirigeants par les gouvernés, et celui de la représentation proportionnelle aux voix obtenues du peuple.-

## 3.3. Des appuis extérieurs aux dictatures en déconfiture :

Bref, les régimes rétrogrades qui sont à l'oeuvre partout afin de se maintenir contre la volonté du peuple, abusent l'opinion internationale quand ils ne s'en ménagent pas la simple complaisance, voire la complicité.-

Et l'on entend des esprits manifestement rétrogrades <sup>55</sup> hausser la voix en Europe ou en Amérique, pour convaincre leurs compatriotes ou l'opinion internationale que les dictateurs ont bien raison de ne pas se soumettre à la volonté du peuple.-

Les voix les plus tonitruantes, en faveur du 'mariage contre nature' proviennent surtout de l'extérieur. Et chose absolument effarante, on les entend de la part de certains diplomates qui, de toute évidence, ont perdu le sens de l'histoire et de la fidélité aux thèses que leurs pays prêchaient encore il y a trente ans à peine.

#### 3.4. Cas du Burundi et du Rwanda :

Certains dissimulaient leur jeu en répercutant l'argument creux selon lequel tant qu'il n'y aurait pas eu élections, les régimes dictatoriaux, discriminatoires, et autocratiques doivent être maintenus.-

<sup>54.</sup> Mais on sait bien que dans ces affaires politiques le hasard n'existe pas ...

<sup>55.</sup> Comme ces gens qui, en mal d'arguments rationnels en faveur de leurs poulains de dictateurs africains, discouraient, il y a une dizaine d'années pour, prétendaient-ils, démontrer que les Africains ne méritaient pas les valeurs, principes et règles démocratiques ... Un chef d'Etat d'un grand pays européen a écrit Cela, aussi sec !

Or on voit les mêmes chancelleries reproduire au Burundi la maxime éculée et surannée: "Que rien ne bouge". Et pourtant il est de notoriété publique, interne et internationale que cette maxime, qui n'avait jamais apporté la paix dans son berceau qu'est l'Europe depuis les années 1789, est aujourd'hui réinventée implicitement pour empêcher le parti qui a gagné les élections de gouverner. C'est-à-dire que les Honorables Chancelleries, se mettant au service de régimes rétrogrades et violateurs des droits et libertés démocratiques, appuient une résistance souvent violente aux valeurs démocratiques déjà consacrées par le Droit International Public.-

Le cas du Rwanda n'est pas substantiellement différent. Il est vrai que, là, n'avaient pas encore eu lieu les élections. Mais il avait été tenu de longues discutions qui étaient sensées prendre en compte la volonté du peuple rwandais. Les Accords d'Arusha avaient dégagé ce qui était sensé représente un consensus 'national'. Et l'on pouvait considérer le 'forum' d'Arusha comme ayant quelque fondement, dans la mesure où il représentait la voie préparée pour aboutir à des élections 'honnêtes' et au choix conséquent, pour le Rwanda, de dirigeants jouissant d'une légitimité certaines.-

Mais voilà qu'un mal est apparu. Le processus a été rompu. La guerre a repris. Un régime, fondé, jusqu'à preuve du contraire, sur la discrimination raciale a été mis en place. Et il semble bien que les chancelleries ne se rendent pas compte que cette situation est un recul des valeurs humaines et démocratiques pour lesquelles le Monde diplomatique s'est battu tant de siècles durant.-

### 3.5. Du droit des peuples de résister aux menées autocratiques :

C'est ici le lieu que nous avons choisi pour relever un autre principe contenu dans les textes exprès du monde diplomatique.-

La Communauté Internationale moderne a-t-elle reconnu le droit des peuples de résister aux régimes autocratiques ?

Pour bâtir la réponse à cette grave question et prévenir les attaques de ceux que la réponse pourrait incommoder, nous allons, avant d'indiquer

cette réponse, citer le texte idoine que les diplomates ont adopté. Il s'agit du paragraphe pertinent, tiré du Préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (nous citons) :

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression;... (FIN DE CITATION)

Voilà qui est clair !

La Communauté Humaine universelle a donc déposé une règle qui emporte que si les droits de l'homme ne sont protégés, il se produira un enchaînement de deux événements:

1°Il y aura tyrannie et oppression; cette analyse est certaine, car un régime violateur des droits de l'homme ne peut que se trouver affrontant l'opposition du peuple et usant de tyrannie et oppression pour se faire obéir:

2°Le peuple, comme le disent les instruments du Droit International, sera contraint à la révolte; l'expérience a démontré la justesse de cette prévision;

Au Burundi, par exemple, après l'assassinat du Premier Président démocratiquement élu; après la signature de la 'Convention de gouvernement', la population dans sa globalité ne se reconnaît pas dans les institutions issues de cette convention de gouvernement;

-plus aucun gouvernement ne se fait obéir56 et :

-la désobéissance civile, dans le domaine économique et financier autant qu'au plan de l'ardeur au travail, remonte, en réalité, à certainement plus de dix ans,

<sup>56.</sup> Ni par la population (civile), ni par l'armée ... cette dernière n'étant qu'un outil d'une véritable rébellion tutsi !

Consensus/Partage c/Démocratie

## Dernière partie

#### Synthèse de la réponse

#### 4.1. De la réponse :

La réponse à la question qu'il fallait examiner est claire, à ce niveau de la lecture des textes de la Communauté Humaine regroupée au sein de l'Organisation des Nations Unies. L'existence de ce texte, et la gravité du schéma qu'il indique, ne laissent place à aucun doute:

Il est tout à fait aberrant, au regard des positions et textes de la Communauté Internationale Universelle, de soutenir des solutions qui, en fin de compte, aboutiront à ces impasses qui poussent les peuples à la révolte.-

#### 4.2. De la responsabilité :

Grande, ... très grande, est la responsabilité de ceux, diplomates et politiques surtout, qui soutiennent les mécanismes d'un prétendu 'consensus' monté pour un 'partage du pouvoir' entre d'un côté, un parti ayant gagné les élections ou perçu comme devant les gagner, et, de l'autre côté, le parti ou autre forme d'organisation qui les a perdues ou est convaincu de les perdre.-

Cette théorie nouvelle, en plus d'être hérétique et en rupture avec les solutions pour lesquelles les diplomates se sont battus depuis plus de cinquante ans, prépare pour nos pays les plus grandes avanies. Le résultat final en sera, comme l'ont dit les instruments de la diplomatie multilatérale, des révoltes des peuples privés de direction claire, dans laquelle les peuples 'se reconnaissent'.-

Au Burundi il y a la tyrannie et l'oppression et le peuple a décidé de s'organiser au sein du Conseil National pour la Défense de la Démocratie afin de s'opposer et de renverser les institutions illégales issues de la Convention de Gouvernement.

# 4.3. Sort des manipulateurs :

Ceux qui manipulent l'histoire des peuples doivent bien lire les instruments de la Conscience Universelle, tels que la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.-

Ces textes 'sacrés' mettent en évidence que le sort des manipulateurs des hommes est, tôt ou tard, de se heurter à la révolte de ces hommes.-

Comme nous l'avons déjà dit dans la seconde partie de la présente note, les complaisances envers les vieux 'chevaux de retour' que sont les régimes tyranniques utilisés il y a peu pour les besoins d'une guerre froide qui est maintenant terminée,- ces complaisances sont illicites et contraires aux principes généraux de la civilisation.-

# 4.4. Qualification juridique internationale :

D'ailleurs non seulement la Communauté Internationale unanime condamne aujourd'hui, aussi ouvertement qu'énergiquement, tous les actes de violation massive des droits de l'Homme et du Citoyens, lesquels ont été érigé en moyens de gouvernement.-

Il ne pouvait en être autrement; la Communauté Internationale se trouve forcée de constater que tous les gouvernements installés en violation de la volonté du peuple usent de tyrannie et oppression dans leur prétention de se faire obéir. Aujourd'hui comme au long des siècles, au Burundi comme partout où la démocratie a été bafouée, les autocrates usent de génocide et de terrorisme d'Etat; ils commandent aux soldats de

Consensus/Partage c/Démocratie:

TABLE DES MATIERES

massacrer les populations civiles alors qu'on ne reproche à celle-ci que ses opinions et choix politiques.-

Au Burundi, depuis bientôt deux ans, les forces qui ont assassiné le Président démocratiquement élu, le symbole de la dignité de l'Homme et de ses droits, recourent systématiquement au terrorisme d'Etat, aux massacres récurrents, pour museier les voix de la liberté. De teis actes sont érigés en intraction internationale sous la qualification de génocide.

Et ces génocides sont perpétrés sous la revendication de 'Consersus et partage du pouvoir'. Accorder ces revendications ne serait rien autre qu'une prime au génocide. C'est le cas au Burundi. Nul ne l'ignore.

Aucun homme politique conscient de ses responsabilités devant l'Humanité ne devrait soutenir les thèses, rétrogrades et grosses de révolte des peuples, qui veulent que le pouvoir de gouvernement soit partagé entre les partis qui gagnent les élections et ceux qui les auront perdues.-

Aucun diplomate ne peut soutenir ou suivre lesdites thèses sans trahir l'oeuvre de toute l'Humanité traduite en règles par les Conférences diplomatiques, par les Traités et par les textes 'sacrés' de toutes les Organisations mondiales.

Première partie: Introduction	3
1.1. Le problème posé et plan de ce travail	3
1.2. Contenu du présent exposé	4
1.3. Démocratie-Dignité et Humanité	<i>6</i>
1.4. Principe du Self-Government	
1.5. De la voie électorale	E
1.6. De la protection des minorités	6
1.7. Des expériences historiques	7
1.8. Attitude des expériences contraires	7
1.0. Attitude des experiences contraires	
Deuxième partie: Contenu actuel du droit des gens	Ç
2.1. Combat de la Communauté internationale	
2.2. Dignité -Self-Government - Représentation majoritaire	14
2.3. Qualification juridique des oppositions aux résultats électoraux	18
Troisième partie: Amalgame en Afrique soutenu par l'étranger	23
3.1. Contenu de la Charte africaine des droits.	24
3.2. De l'amaigame entre vainqueurs et vaincus	25
3.3. Des appuis extérieurs aux dictatures en déconfiture	27
3.4. Cas du Burundi et du Rwanda	27
3.5.Du droit des peuples de résister aux menées autocratiques	
o.o.bu didit das paupies da rasistai aux manaes autociatiques	
Dernière partie	
	30
4.2. De la responsabilité	3U

 Imprimerie Kivu-Presses B.P. 162 BUKAVU / ZAIRE